

Réunion du 7 juin 2018Date de la convocation : 1^{er} juin 2018

Membres titulaires : 58

Membres présents : 32

Membres excusés : 6

Présents :

Mme Pascale Belle, M. Pierre Berton, M. Pierre-Yves Briand, M. Jean-François Bruchon, M. David Chagneaud, M. Alain Chollet, M. Christian Decoodt, M. Guy Dewevre, Mme Elisabeth Dumont, M. Bernard Dupont, M. Gérard Faurie, M. Gérard Gayoux, Mme Joëlle Fouchereau, M. Didier Gois, M. Jean Graveraud, M. Jean-Marc Lacombe, M. Bernard Marceau, Mme Véronique Marendat, M. Annick-Franck Martaud, M. Bernard Mauzé, M. Christian Meunier, Mme Chantal Nadeau, M. François Raby, M. Alain Riffaud, Mme Nicole Roy, Mme Isabelle Martinet, M. Patrick Sedlacek, M. Dominique Souchaud, M. Jérôme Sourisseau, M. Jean-Claude Tessandier, M. Alain Lagier, Mme Marie-Jeanne Vian,

Excusés :

M. Jacques Deslias, M. Claude Guiard, M. Christian Jobit, M. Lilian Jousson, M. Jean-Louis Levesque, M. Bernard Pissot.

TRANSFERT DE CHARGES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE COGNAC A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération D2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération D2018-20 en date du 1^{er} février 2018 relative à l'harmonisation des compétences facultatives.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation des communes est révisée à chaque transfert de charges, au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1^{er} avril 2018, cette compétence est élargie aux équipements aquatiques de Cognac.

Ce transfert implique que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges qui en découlent.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**Description succincte du bien transféré :**

- Equipements aquatiques composés d'une piscine d'été et d'une piscine couverte – sans mobilier
- Surfaces cadastrales : 2 828 m²
- Etat du bien : état moyen

Evaluation des charges de fonctionnement :

Le tableau de synthèse des dépenses et recettes de fonctionnement inscrites aux comptes administratifs de la commune sur les 3 derniers exercices, hors charges et recettes exceptionnelles est le suivant :

Dépenses	2015	2016	2017	Moyenne
Charges à caractère général	218 224	226 330	207 918	217 491
Frais de personnel affecté à la compétence	349 343	337 444	342 376	343 054
Interventions techniques	56 092	55 229	57 911	56 411
Subventions versées aux associations	10 553	10 900	11 250	10 894
Soutien à l'organisation de manifestations sportives	4 000	4 000	4 000	4 000
Moyenne des dépenses				631 850
Recettes	2015	2016	2017	Moyenne
Entrées, abonnements et divers	133 340	131 226	96 413	120 326
Moyenne des recettes				120 326
Transfert de charges				511 524

Evaluation des charges d'investissement :

Il est proposé de ne pas évaluer les charges transférées en investissement dans la mesure où le bien transféré a été fermé et désaffecté à la date du 5 avril 2018 soit 5 jours après le transfert, suite à la création du centre aquatique X'EAU. Le bien n'étant plus affecté à la compétence, il est de fait retourné dans le patrimoine de la commune.

Sur la base du tableau de synthèse des dépenses de fonctionnement inscrites aux comptes administratifs 2015, 2016, 2017 de la commune peut être établi un coût réel moyen s'élevant à 511 524 euros ;

Après s'être prononcée à l'unanimité des membres présents, la CLECT :

- APPROUVE le calcul des charges transférées tenant compte des dépenses et recettes de fonctionnement inscrites aux comptes administratifs de la commune de Cognac des trois derniers exercices ;
- FIXE le montant des charges transférées à hauteur du coût réel moyen des dépenses et recettes inscrites aux comptes administratifs 2015, 2016 et 2017 de la commune de Cognac, soit 511 524 euros pour une année pleine ;
- AUTORISE le président à soumettre ces conclusions à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;
- INVITE le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune de Cognac comme suit :

	Attribution de compensation provisoire 2018 (D2018-17)	Attribution de compensation révisée après transfert (année pleine)
Cognac	6 192 763,15 €	5 681 239,15 €

- INVITE le conseil communautaire à réviser l'attribution de compensation à compter du 1^{er} avril 2018.